



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

**Communauté de communes Ambert Livradois Forez**

**DÉCISION n°2023-68**

**Attribution du marché :**

**Fourniture et matériels de production pour l'abattoir d'Ambert**

Vu les articles L.2122-22 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8, R.2194-2 et R.2194-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « *de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, accompagné du dossier de consultation des entreprises, publié le 07 juillet 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2023-AFE-204 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 30 août 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la gestion en régie directe de l'abattoir situé à Ambert ; que pour répondre à des non-conformités structurelles relatives à la bienveillance animale, à l'hygiène et à la protection de l'environnement, il a été décidé d'effectuer des travaux de mises aux normes sur le bâtiment ; qu'afin de ne pas stopper la production, de ne pas prendre de retard sur les engagements effectués auprès des services sanitaires étatiques et de prévenir les difficultés engendrées par des délais de livraison très longs, la collectivité a effectué une consultation spécifique pour la fourniture et l'installation de matériels de production ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 07 juillet 2023 ; que cette consultation a été effectuée selon une procédure adaptée ; que la présente consultation portait uniquement sur le lot « *Fourniture et installation de matériels de production pour l'abattoir d'Ambert* » ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par la collectivité et par le maître d'œuvre ; qu'à la suite des négociations ont été engagées avec les candidats soumissionnaires ; qu'une seconde analyse a été effectuée suite aux négociations ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 30 août 2023, les membres de la commission ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres ;



Sur avis du Bureau communautaire réuni le 30 août 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** de conclure le marché de travaux avec l'entreprise suivante selon les conditions ci-dessous :

Nom entreprise	Adresse siège social	Prix HT	Prix TTC
SCERIA	22 ZA La Fouquerie 72300 SOLESMES	189 743,00 €	227 691,60 €

**Article 2 :** les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché sont inscrits au budget annexe de la Régie Abattoir, au chapitre 23, article 2313.

**Article 3 :** cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 30 août 2023  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

#### Délais et voies de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.